

ARTICLE 4

L'article 5 de l'Accord principal comportera les dispositions additionnelles suivantes:

"Toutefois, les baleines bleues (*blue whales*) d'au moins 65 pieds, les baleines à nageoires (*fin whales*) d'au moins 50 pieds et les cachalots (*sperm whales*) d'au moins 30 pieds de longueur pourront être capturés et livrés aux stations terrestres, pourvu que la chair en soit utilisée en vue de la consommation locale comme nourriture pour l'homme ou les animaux."

ARTICLE 5

L'article 7 de l'Accord principal comportera les dispositions additionnelles suivantes:

"Nonobstant l'interdiction ci-dessus de traiter des baleines au cours d'une saison interdite, le traitement des baleines qui auront été capturées au cours de la saison autorisée pourra être achevé après la fin de ladite saison."

ARTICLE 6

A l'article 8 de l'Accord principal, le mot "à fanons" sera inséré après le mot "baleine".

ARTICLE 7

Les zones spécifiées aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) de l'article 9 de l'Accord principal seront remplacées par les zones suivantes:

(a) Dans les eaux au nord du 66° de latitude nord; toutefois, à l'est du 150° de longitude est jusqu'au 140° de longitude ouest, il sera permis d'utiliser une usine flottante ou un navire baleinier en vue de capturer ou de tuer des baleines entre le 66° et le 72° de latitude nord;

(b) Dans l'océan Atlantique et les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude sud;

(c) Dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'est du 150° de longitude ouest, entre le 40° de latitude sud et le 35° de latitude nord;

(d) Dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'ouest du 150° de longitude ouest, entre le 40° de latitude sud et le 20° de latitude nord;

(e) Dans l'océan Indien et les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude sud.

ARTICLE 8

L'article 12 de l'Accord principal sera remplacé par le texte suivant:

La capture des baleines à livrer à une usine flottante sera réglementée ou restreinte par le capitaine ou la personne responsable de l'usine flottante, de manière qu'aucune baleine morte ne reste en mer plus de 33 heures entre le moment où elle aura été tuée et le moment où elle aura été livrée sur le pont de l'usine flottante, en vue d'y être traitée.